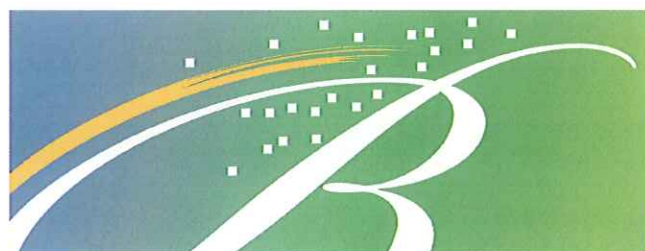




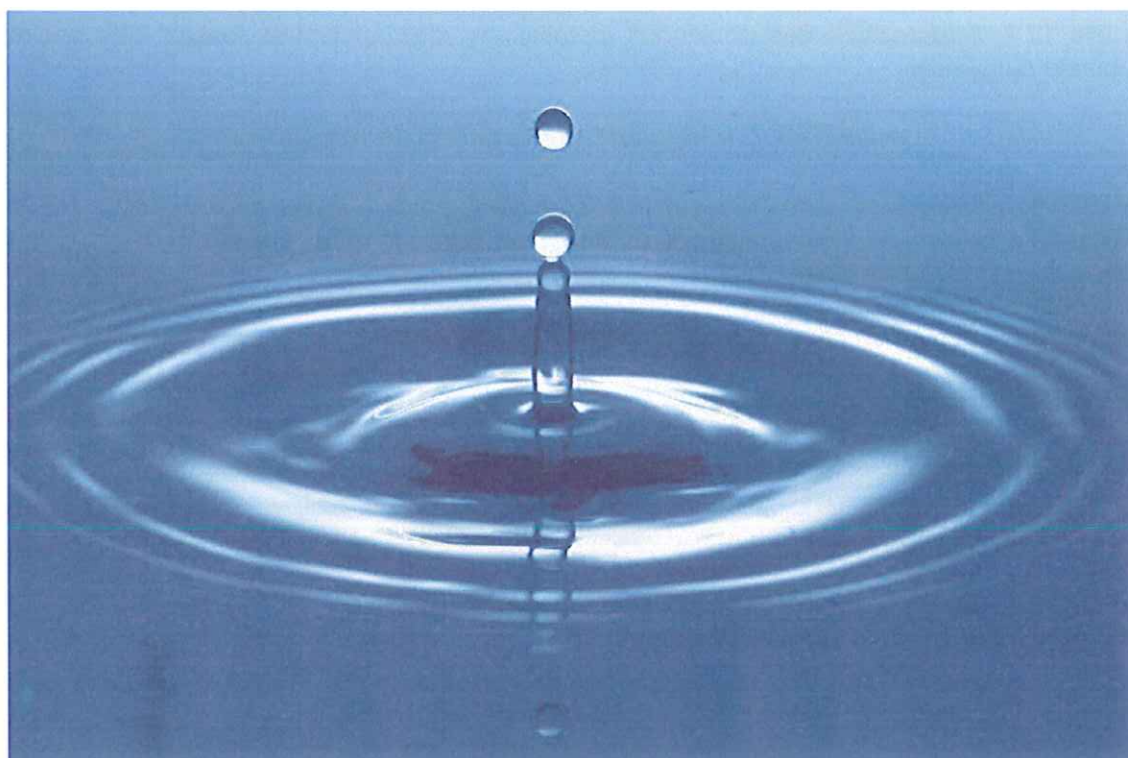
Plan Local d'Urbanisme

*Pièce 6.2.7 : Règlement de
l'assainissement **non collectif***



Communauté de communes
Belley Bas-Bugey

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

- Article 1 – Objet du règlement
- Article 2 – Champ d'application territorial
- Article 3 – Définitions
- Article 4 – Séparation des eaux usées
- Article 5 – Obligation de traitement des eaux usées
- Article 6 – Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif.
- Article 7 – Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

CHAPITRE 2 – Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

- Article 8 – Prescriptions techniques
- Article 9 – Déversements interdits
- Article 10 – Conception, implantation
- Article 11 – Infiltration sur la parcelle
- Article 12 – Rejet vers le milieu hydraulique superficiel
- Article 13 – Systèmes d'assainissement non collectif
- Article 14 – Particularités des micro-stations
- Article 15 – Ventilation de la fosse toutes eaux
- Article 16 – Modalités particulières d'implantation (servitudes privées ou publiques)
- Article 17 – Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisances.

CHAPITRE 3 – Installations sanitaires intérieures

- Article 18 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et des eaux usées
- Article 19 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 20 – Pose de siphons
- Article 21 – Toilettes
- Article 22 – Colonne de chute des eaux usées
- Article 23 – Broyeurs d'éviers
- Article 24 – Descentes de gouttières
- Article 25 – Conformité des installations intérieures
- Article 26 – Entretien, réparation ou renouvellement des installations intérieures

CHAPITRE 4 – Missions du service d'assainissement non collectif

- Article 27 – Nature du service d'assainissement non collectif
- Article 28 – Nature du contrôle technique

CHAPITRE 5 – Obligation de l'usager

- Article 29 – Accès à l'installation
- Article 30 – Modification des systèmes
- Article 31 – Entretien des systèmes
- Article 32 – Répartition des obligations entre occupant et propriétaire de l'immeuble

CHAPITRE 6 – Modalités de contrôle des installations neuves ou réhabilitées

Article 33 – Contrôle de conception et d'implantation dans le cadre d'un permis de construire

Article 34 – Etude de sol à la parcelle

Article 35 – Contrôle de conception en absence de permis de construire

Article 36 – Contrôle de bonne exécution des ouvrages

CHAPITRE 7 – Diagnostic des installations existantes

Article 37 – Diagnostic des installations existantes

Article 38 – Diagnostic des installations existantes dans le cadre d'une vente

CHAPITRE 8 – Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Article 39 – Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages.

CHAPITRE 9 – Dispositif financier

Article 40 – Redevance d'assainissement non collectif

Article 41 – Montant de la redevance

Article 42 – Majoration de la redevance

Article 43 – Redevables

Article 44 – Recouvrement de redevance

Article 45 – Majoration de la redevance pour retard de paiement

CHAPITRE 10 – Dispositions d'application

Article 46 – Date d'application

Article 47 – Diffusion du règlement

Article 48 – Modification du règlement

Article 49 – Clause d'exécution

Article 50 – Infractions et poursuites

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 – Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Belley Bas-Bugey à laquelle la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes de Ambléon, Andert Condon, Arbignieu, Belley, Brens, Chazey-Bons, Contrevoz, Conzieu, Cressin-Rochefort, Flaxieu, Magnieu, Marignieu, Massignieu de Rives, Murs-Gélignieux, Nattages, Parves, Peyrieu, Polliou, Premeyzel, Saint-Champ, Saint-Germain-les-Paroisses, Virignin, Vongnes.

La Communauté de Communes Belley Bas-Bugey sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 – Définitions

Assainissement non collectif : on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. L'expression « assainissement non collectif » englobe les expressions « assainissement individuel » et « assainissement autonome ».

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 – Séparation des eaux usées

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

Article 5 – Obligation de traitement des eaux usées

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés : les immeubles ne disposant pas d'un ameublement

suffisant pour l'habitat. Le propriétaire sera tenu de nous fournir un certificat justifiant que l'immeuble n'est pas ou plus affectés à l'habitation.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 – Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif.

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès de sa mairie du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'habitation se trouve dans une zone d'assainissement non collectif, il doit informer la communauté de communes Belley Bas-Bugey de ses intentions et de lui présenter son projet comme indiqué ci-après.

Article 7 – Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

CHAPITRE 2 – Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 8 – Prescriptions techniques

Les recommandations techniques concernant les systèmes d'assainissement non collectif sont définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, le DTU. 64.1 et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux. De plus, les systèmes d'assainissement non collectif doivent respecter les dispositions préconisées par le zonage d'assainissement, quand celui-ci a été établi par la commune.

Article 9 – Déversements interdits

Seules les eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies précédemment à l'article 3 sont admises dans le système d'assainissement non collectif pour en permettre son bon fonctionnement. Il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses étanches,
- les ordures ménagères même broyées,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs

Et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

Article 10 – Conception, implantation

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés. Dans le cas d'un terrain en pente, l'emplacement de la construction devra réserver une surface suffisante en aval du bâtiment pour permettre l'implantation du dispositif d'assainissement et son extension éventuelle et pour limiter tout risque de nuisance pour les fonds inférieurs.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, la nature et l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent pas être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres par rapport aux limites de propriété voisines et de tout arbre.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Le choix de la filière de traitement devra être justifié par une étude de sol à la parcelle réalisé par un bureau d'études aux frais du propriétaire comme convenu à l'article 34.

Le dimensionnement du dispositif d'assainissement non collectif est basé sur le nombre de pièces principales qui comprend le nombre de chambres auquel il faut ajouter deux pièces supplémentaires. Pour les projets prévus en plusieurs phases, le dimensionnement doit prendre en compte la capacité d'accueil future de l'habitation. Pour les immeubles autres qu'une maison d'habitation individuelle, la réglementation impose une étude particulière.

Article 11 – Infiltration sur la parcelle

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- La permanence de l'infiltration des effluents par dispositif d'épuration et d'évacuation par le sol.
- La protection des nappes d'eaux souterraines.

Les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits.

La création d'un puits d'infiltration est obligatoirement subordonnée à la réalisation et à la transmission au S.P.A.N.C d'une étude hydrogéologique.

Article 12 – Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Sous réserve du respect de l'article 10, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, mairie, services de l'Etat, etc.).

Le réseau d'eaux pluviales peut éventuellement servir d'exutoire. Toutefois, l'accord du gestionnaire de celui-ci devra être préalablement obtenu.

Le propriétaire des installations d'assainissement autonome ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir cet accord.

La qualité minimale requise pour le rejet constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de 2 heures non décanté est de 30mg/l pour les MES (Matières En Suspension) et de 35 mg/l pour la DBO₅ (Demande Biologique en Oxygène pendant 5 jours). Le propriétaire est tenu de justifier la qualité du rejet par des analyses réalisés à ses frais.

Article 13 – Systèmes d'assainissement non collectif

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées domestiques, comprenant les eaux vannes (WC) et les eaux ménagères (cuisine, SdB, lave-linge, etc ...).

Une installation d'assainissement non collectif comprend soit :

13.a. un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou tout autre dispositif agréé), auquel on ajoute obligatoirement un dispositif de traitement assurant :

- soit l'épuration et l'infiltration dans le sol (tranchées d'infiltration, lit d'épandage, filtre à sable vertical non drainé, tertre d'infiltration non drainé, ou tout autre dispositif agréé).
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (filtre à sable vertical drainé, tertre d'infiltration drainé, lit à massif de zéolite ou tout autre dispositif agréé).

13.b. un dispositif assurant à la fois le prétraitement et le traitement (installation d'épuration biologique à boues activées, installation d'épuration biologique à cultures fixées ou tout autre dispositif agréé).

Le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif existantes qui comprend alors :

- un dispositif de prétraitement des eaux vannes (fosse septique ou tout autre dispositif agréé) et un dispositif de prétraitement des eaux ménagères (bac dégraisseur, fosse septique toutes eaux ou tout autre dispositif agréé).
- un dispositif de traitement semblable à ceux décrits précédemment (paragraphe 13.a.)

Article 14 – Particularités des micro-stations

Les micro-stations doivent être agréées par les ministères chargés de l'écologie et de la santé à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement. Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent les concentrations maximales en sortie de traitement inférieure à 30 mg/L de Matière en Suspension et de 35 mg/L de Demande Biologique en Oxygène pendant 5 jours.

L'installation d'une micro-station doit prévoir le recueil des eaux issues du traitement pour effectuer les analyses.

Article 15 – Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air au-dessus de l'immeuble, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément au D.T.U. 64-1, et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre.

L'extraction des gaz (sortie d'air) est assurée par un extracteur statique ou un extracteur de type éolien.

Article 16 – Modalités particulières d'implantation (servitudes privées ou publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou d'une autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du service d'assainissement et des services de gestion de la voirie.

Article 17 – Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisances.

En application de l'article L. 1331-5 du code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter cette obligation de raccordement, la commune, sur laquelle est implantée le réseau, peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés ou soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

CHAPITRE 3 – Installations sanitaires intérieures

Article 18 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et des eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations des eaux usées est interdit. Tous les dispositifs susceptibles de laisser pénétrer des eaux usées dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation, sont également interdits.

Article 19 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les installations sont conçues pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sol et cours.

Article 20 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du système d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils sur un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 21 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 22 – Colonne de chute des eaux usées

Toutes les colonnes de chute des eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU. 64-1 relatives à la ventilation lorsque des dispositifs d'entrée d'air sont installés.

Article 23 – Broyeurs d'éviers

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage est interdite.

Article 24 – Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées ou à la ventilation des ouvrages d'assainissement non collectif.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 25 – Conformité des installations intérieures

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au Maire, au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux. Le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 26 – Entretien, réparation ou renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont entièrement à la charge du propriétaire. Toute intervention ne doit en aucun cas remettre en cause la conformité et le bon fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 4 – Missions du service d'assainissement non collectif

Article 27 – Nature du service d'assainissement non collectif

En vertu des articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service d'assainissement non collectif exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

Article 28 – Nature du contrôle technique

Il procède au contrôle technique qui comprend :

- la vérification de la conception et de la bonne exécution, des systèmes nouveaux ou réhabilités ;
- le diagnostic des systèmes existants ;
- la vérification périodique du bon état, du bon fonctionnement et du bon entretien de toutes les installations d'assainissement.

Des visites occasionnelles peuvent en outre être effectuées en cas de nuisances constatées dans le voisinage et signalées par la mairie au service du SPANC.

CHAPITRE 5 – Obligation de l'utilisateur

Article 29 – Accès à l'installation

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

En application de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié aux usagers.

Ces derniers doivent faciliter l'accès à leurs installations aux agents du SPANC et être présents ou représentés lors de toutes interventions du service.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission, à charge pour le Maire de la commune de constater l'infraction, au titre de ses pouvoirs de police.

Dans le cadre de ces contrôles et conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle en ne répondant pas aux multiples propositions de rendez-vous du SPANC ou en refusant l'accès aux propriétés privées aux agents du SPANC, équivaudra au constat d'une absence de filière d'assainissement non collectif et/ou d'un risque sanitaire et environnemental. Le propriétaire s'expose alors aux mesures coercitives prévues par l'article L1331-8 du Code de la Santé publique et doit régler une taxe correspondant au montant au moins équivalent à la redevance qu'il aurait payée au SPANC si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, majorée de 100 %.

Article 30 – Modification des systèmes

En vue d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, le propriétaire est tenu aux obligations suivantes :

- ne pas modifier ni l'agencement, ni les caractéristiques techniques du système,
- ne pas édifier de construction ni de revêtement étanche à l'air ou à l'eau au-dessus des ouvrages constituant le système d'assainissement non collectif,
- conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constituent l'installation,

- veiller à ce que ne soit rejetées dans le système d'assainissement non collectif que des eaux usées domestiques telles qu'elles sont énoncées aux articles 3 et 9 du présent règlement,

- assurer régulièrement les opérations d'entretien définies à l'article 31 ci-après du présent règlement.

Article 31 – Entretien des systèmes

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique) doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% de la hauteur d'eau mesurée dans la fosse.

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont effectués tous les 6 mois.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être lavés au jet d'eau tous les 6 mois, et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien et la vidange des dispositifs, nouvellement agréés, doivent se faire conformément au guide d'utilisation, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations du type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification au moins semestrielle et sont entretenues conformément au guide d'utilisation remis par leur fabricant, le cas échéant.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'utilisateur.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, et aux dispositions prévues par le schéma départemental d'élimination et de gestion des sous-produits de l'assainissement.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- son numéro d'agrément et sa date de validité,
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- les coordonnées du propriétaire,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le propriétaire est tenu de présenter ce document sur demande du SPANC.

Article 32 – Répartition des obligations entre occupant et propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire informe l'occupant de ses obligations et lui transmet toute la documentation technique concernant le fonctionnement et l'entretien du dispositif d'assainissement non collectif dont est équipé l'immeuble, ainsi que le document cité à l'article 31 du règlement. L'occupant s'engage à respecter ses obligations durant toute la durée où il occupe l'immeuble et à restituer au propriétaire, lors de son départ, les documents remis par ce dernier à son arrivée.

CHAPITRE 6 – Modalités de contrôle des installations neuves ou réhabilitées

Article 33 – Contrôle de conception et d'implantation dans le cadre d'un permis de construire

Lors d'une demande d'urbanisme, la Communauté de Communes est consultée, par la mairie ou les services instructeurs pour donner son avis sur le mode d'assainissement de la future construction.

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC, ou de la mairie, un dossier de déclaration comportant un formulaire de déclaration à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (comme son nombre de pièces principales), le lieu d'implantation et son environnement, tous les dispositifs mis en œuvre et les études réalisées. Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné en mairie par le pétitionnaire en accompagnement du dossier de permis de construire.

Le pétitionnaire dépose sa demande d'urbanisme auprès de la mairie concernée qui la transmet au service d'assainissement non collectif.

Le SPANC vérifie la conception, le dimensionnement du projet et le positionnement sur la parcelle.

Le plan de masse joint lors de la demande devra faire figurer conformément à l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme un dispositif d'assainissement à l'échelle conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le pétitionnaire s'engage à réaliser le dispositif d'assainissement autonome prévu dans le permis de construire.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire, il le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues à l'article 41.

Article 34 – Etude de sol à la parcelle

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise que : « Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage. »

Il a été convenu par délibération que tout nouveau projet d'assainissement non collectif fasse l'objet d'une étude de sol à fournir par le pétitionnaire réalisé par l'organisme de son choix.

Dans le cas où l'installation reçoit une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et/ou concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse recevant des eaux usées domestiques ou assimilées), le pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Article 35 – Contrôle de conception en absence de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Un dossier de demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif lui est remis

Le choix de la filière de traitement devra être justifié par une étude de sol à la parcelle réalisé par un bureau d'études aux frais du propriétaire comme convenu à l'article 34.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service d'assainissement autonome par le pétitionnaire. Après visite des lieux par un agent du service, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Article 36 – Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, et le cas échéant d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Une réunion est prévue sur place, avant le démarrage des travaux, avec le propriétaire ou son représentant et le terrassier afin de mettre les travaux au point.

Il prend rendez-vous avec l'agent du service pour la visite de vérification, avant remblaiement, de la bonne exécution des ouvrages. Le représentant du SPANC se rend sur le chantier dans un délai maximum de 10 jours ouvrables et s'assure que la réalisation est conforme :

- au projet présenté au service et à l'avis précédemment rendu,
- à l'arrêté du 7 septembre 2009,
- au D.T.U. 64-1,
- à toute réglementation applicable lors de l'exécution des travaux.

Lors de ce contrôle, le propriétaire devra justifier de la quantité et des caractéristiques des matériaux employés en transmettant la fiche précisant la granulométrie, la nature et le pourcentage de carbonates des sables et graviers.

Le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui formule un avis sur la conformité ou la non-conformité des travaux aux règles rappelées ci-dessus.

En cas d'avis défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux modificatifs. A la fin de ces travaux, le SPANC effectue de la même façon que précédemment une contre-visite de conformité.

Un avis défavorable est systématiquement donné lors d'une visite n'ayant pas permis de réaliser le contrôle des travaux d'assainissement (ouvrages recouverts, travaux incomplets, etc).

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues à l'article 41.

CHAPITRE 7 – Diagnostic des installations existantes

Article 37 – Diagnostic des installations existantes

Le contrôle de diagnostic des installations existantes vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Selon les cas, il porte sur les points suivants :

- identifier, localiser et caractériser l'installation d'assainissement non collectif,
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse septique,
- vérification de la qualité du rejet dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel,
- vérification du bon entretien des installations et des points d'usure éventuels.
- vérification de l'absence de risques sanitaires, environnementaux ou de nuisances.

Les observations, lors des opérations de vérification de bon fonctionnement et de bon entretien, feront l'objet d'un rapport de visite qui sera remis au propriétaire des ouvrages.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire des ouvrages, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Si l'installation présente un risque pour la salubrité publique, la sécurité des personnes ou pour l'environnement, le propriétaire des ouvrages devra alors réaliser, dans un délai de 4 ans des travaux de mise en conformité, des aménagements pour supprimer les causes de dysfonctionnement.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues à l'article 41.

Article 38 – Diagnostic des installations existantes dans le cadre d'une vente

A compter du 1er janvier 2011, lors de la vente de biens immobiliers non raccordés au réseau public d'assainissement, le propriétaire doit faire procéder à un contrôle d'assainissement de ses installations sur demande écrite du notaire.

Ce contrôle obligatoire est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues dans le chapitre 4.

Ce contrôle est à la charge du vendeur. Le rapport établi à l'issue du contrôle est obligatoirement annexé à l'acte authentique de vente. Il doit être daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte authentique de vente.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la date de signature l'acte authentique de vente. L'acquéreur soumettra son projet de réhabilitation au SPANC pour validation.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues à l'article 41.

CHAPITRE 8 – Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Article 39 – Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages.

Ce contrôle périodique aura lieu tous les 6 ans, et des contrôles spécifiques (occasionnels) peuvent être effectués en cas de nuisances. La vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle obligatoire est exercé sur place par les agents du service assainissement dans les conditions prévues dans le chapitre 4.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage. Concernant l'entretien, il consiste à vérifier que ces opérations sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle,
- vérifier l'accessibilité,
- vérifier les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- vérifier la réalisation périodique des vidanges sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidanges,
- vérifier l'absence de risques sanitaires, environnementaux ou de nuisances.

Les observations, lors des opérations de vérification de bon fonctionnement et de bon entretien, feront l'objet d'un rapport de visite qui sera remis au propriétaire des ouvrages.

Si l'installation présente un risque pour la salubrité publique, la sécurité des personnes ou pour l'environnement, le propriétaire des ouvrages devra alors réaliser, dans un délai de 4 ans des travaux de mise en conformité, des aménagements pour supprimer les causes de dysfonctionnement.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues à l'article 41.

CHAPITRE 9 – Dispositions financières

Article 40 – Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 41 – Montant de la redevance

Le montant des redevances varie selon la nature des opérations de contrôle. Par délibération du 18/10/2011, le Conseil Communautaire a décidé de définir les montants des redevances comme suit pour l'année avenir :

- Contrôle de conception, d'implantation et de réalisation d'une installation nouvelle : 180 €.
Cette redevance peut se décomposer en deux phases :
 - paiement de la somme de 65 € pour le contrôle de conception et d'implantation.
 - paiement du solde de 115 € pour le contrôle de réalisation des travaux.
- Contrôle diagnostic des dispositifs existants: 90 €.
- Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien : 90 €.
- Contrôle d'un assainissement dans le cadre d'une vente : 75€.

Dans le cadre d'une réhabilitation le propriétaire ne sera pas redevable du coût de conception et d'exécution.

Tous ces tarifs sont des prix TTC.

Ces montants sont révisables par délibération du conseil communautaire et seront éventuellement réévalués.

Article 42 – Majoration de la redevance

Dans le cadre de ces contrôles et conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle en ne répondant pas aux multiples propositions de rendez-vous du SPANC ou en refusant l'accès aux propriétés privées aux agents du SPANC, équivaudra au constat d'une absence de filière d'assainissement non collectif et/ou d'un risque sanitaire et environnemental. Le propriétaire s'expose alors aux mesures coercitives prévues par l'article L1331-8 du Code de la Santé publique et doit régler une taxe correspondant au montant au moins équivalent à la redevance qu'il aurait payée au SPANC si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, majorée de 100 %.

Article 43 – Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble et est payable après la vérification.

La part de la redevance qui porte sur le diagnostic des installations existantes est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Article 44 – Recouvrement de redevance

Le recouvrement de la redevance s'effectue en une fois soit part :

- règlement en numéraire ou carte bancaire à la caisse du comptable chargé du recouvrement
- Chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement accompagné du coupon réponse
- TIPI (Titres Payables sur Internet).

Article 45 – Majoration de la redevance pour retard de paiement

La perception de la redevance est confiée au service des finances publiques qui émettra le recouvrement des créances en cas de retard de paiement. Ceci entraînera des poursuites avec frais.

CHAPITRE 10 – Dispositions d'application

Article 46 – Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à dater de son approbation par la collectivité.

Article 47 – Diffusion du règlement

Le présent règlement approuvé est remis ou adressé à chaque usager.

Il est affiché au siège du SPANC et, le cas échéant, dans chaque mairie pendant 2 mois, à compter de son approbation.

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public auprès du SPANC (34, Grande Rue à Belley), et en mairie, le cas échéant.

Article 48 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du SPANC avant leur mise en application.

Article 49 – Clause d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes de Belley Bas-Bugey, le Maire de la commune concernée, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 50 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement pourront être constatées lors de contrôles effectués par le SPANC. Ce constat sera transmis au Maire de la commune concernée qui prendra les mesures nécessaires en vertu de ses pouvoirs. Elles peuvent donner lieu à une mise en

demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents pouvant entraîner des sanctions pénales.

Communauté de Communes Belley Bas-Bugey
34, Grande Rue – BP3- 01301 BELLEY
Tél : 04 79 81 41 05 – Ligne directe : 04 79 81 11 33 – Fax : 04 79 81 41 02
Mail : ccbbb.spanc@orange.fr
<http://www.cc-belley-bas-bugey.com>